

que ce second projet pourra être moins facile à défendre que le premier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Teste.

Audience du 24 février.

LA VILLE DE PARIS CONTRE DIVERS PROPRIÉTAIRES. — ALIGNEMENT. — CLAUSES DOMANIALES. — PRESCRIPTION. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 février.)

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'important arrêt qui a consacré les prétentions de la ville de Paris dans la grave affaire dite des clauses domaniales.

La Cour, Sur le moyen résultant de l'excès de pouvoirs et de la violation prétendue de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Attendu que la clause de l'acte d'adjudication nationale de vente au XIII, ainsi conçue : L'adjudicataire sera tenu, dès qu'il en sera requis, et ce sans indemnité, de se conformer aux alignements arrêtés ou qui pourront l'être par la commission des travaux publics, présente un sens clair, sur lequel aucun doute ne s'est élevé ni en première instance ni en appel, et que la Cour royale, en la prenant dans le sens unique qu'elle présente pour en déterminer les effets légaux d'après les principes de droit commun, n'en a fait qu'une saine application ;

Sur le moyen résultant de la prescription, soit trentenaire, soit décennale, opposée à l'exécution de la clause ci-dessus ; En ce qui concerne la prescription trentenaire et la violation prétendue de l'article 2262 du Code civil ;

Attendu que la faculté de réduire à l'alignement les maisons et édifices sis sur la voie publique, dérive d'une loi de police contre laquelle aucune prescription ne peut courir ; que de la part des citoyens, l'obligation de se conformer aux réquisitions de l'autorité compétente est correlative à la faculté imprescriptible de les faire, et dure autant qu'elle ; que si par une stipulation particulière, le propriétaire à qui la réquisition est adressée doit s'y conformer sans indemnité, c'est-à-dire en renonçant à l'indemnité que lui assurait le droit commun, la renonciation à un droit n'ayant son effet que lorsque ce droit est ouvert, et le droit à l'indemnité ne s'ouvrant que par la réquisition de l'alignement, l'affranchissement de l'obligation de la subir sans indemnité n'est pas sujette à prescription avant ce terme ;

En ce qui concerne la prescription décennale et la violation prétendue de l'article 2263 du Code civil ; Attendu, en droit, que la prescription de dix et vingt ans telle que l'établit l'article 2263 est un moyen d'acquiescement à l'acte de la loi, et non un moyen de se libérer ; que si, dans certains cas, elle a pour effet d'éteindre les charges qui affectent les immeubles, ce n'est qu'autant qu'elles font obstacle à la consolidation de la propriété dans les mains du tiers acquéreur, lorsqu'il réunit d'ailleurs toutes les conditions légales ;

Attendu qu'en supposant que la prescription de dix ans fut applicable, aucune loi n'affranchit cette sorte de prescription des causes d'empêchement ou de suspension déterminées pour la prescription en général ;

Sur le moyen relatif à l'action en garantie et fondé sur la violation prétendue des art. 1641 et 1644 du Code civil ; Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant les actes et les faits de la cause, déclare que Murat, à sa connaissance de la cause dont il s'agit, et qu'il s'est soumis à ses conséquences ; qu'en refusant, dans ces circonstances, aux demandeurs le recours en garantie contre leurs vendeurs, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 1641 et 1644 du Code civil, en a fait une juste application ;

Rejette. Plusieurs arrêts ont été rendus en ce sens le même jour (affaire du préfet de la Seine et Wagner et autres, Rembœuf, Poleno, Dubail, Laurichesse et autres, Cabit.)

Rapporteur, M. Hello ; avocat-général, M. Pascalis, conclusions conformes ; plaidants, M^{rs} Moreau, Paul Fabre, Ripault, de Saint-Malo, Beguin-Billecoq, pour les propriétaires ; Mirabel-Chambaud, pour la ville de Paris.

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président

Audiences des 4 et 10 mars.

NOTAIRE. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — DESTITUTION.

Un jugement du Tribunal civil de Sarreguemines du 26 janvier dernier, qui condamnait à six mois de suspension M^r Peiffer, notaire à Rohrbach, a été, de la part de ce dernier d'abord, et du ministère public ensuite, l'objet d'un appel sur lequel la Cour vient d'avoir à statuer.

Les faits servant de base aux poursuites ont pris naissance dans les circonstances suivantes : Un des deux notaires du canton de Rohrbach, M^r Dumaire, ayant été suspendu de ses fonctions pour six mois, par jugement du Tribunal de Sarreguemines, du 26 mai 1846, chercha à vendre son étude.

Le 12 juin suivant, il intervint entre lui et le sieur Peiffer un traité par lequel le dernier se rendait acquéreur de l'office pour une somme de 36,000 francs. La vente devait en outre comprendre, pour une valeur de 9,000 francs, la maison appartenant à Dumaire.

Il est certain aussi qu'il y eut alors entre les parties une convention purement verbale d'après laquelle Peiffer devait, indépendamment du prix prérapporté, payer à Dumaire une somme de 2,000 francs, si sa nomination avait lieu avant une époque déterminée. Suivant Peiffer, cette époque était celle du 1^{er} septembre ; suivant Dumaire, celle du 15 du même mois.

Peiffer fut nommé par ordonnance royale du 13 septembre ; le 24 il prêta serment devant le Tribunal de Sarreguemines.

Dans l'intervalle du mois de juin au mois de septembre, Dumaire avait fait part à diverses personnes de cette convention particulière ; son frère, qui l'avait assisté dans les négociations relatives au traité du 12 juin, avait aussi raconté la même chose à Sarreguemines, le jour même ou le lendemain de ce traité.

Des démarches, que le ministère public qualifie de déloyales, et que Peiffer explique autrement, avaient été faites, soit par ce dernier, soit par son père, près de M. le procureur du Roi de Sarreguemines, pour que la nomination ne se fit pas avant le 20 septembre.

Quand Dumaire reçut l'avis qu'elle était du 13, il s'écria que c'était 2,000 francs gagnés pour lui ; sa femme tint un langage pareil ; la femme du juge de paix de Rohrbach en dit autant à Sarreguemines, au maire de cette ville, en apprenant de lui la nomination de Peiffer et la date de cette nomination.

Le 27 septembre, Dumaire se présente en l'étude de son successeur, lui rappelle l'engagement qui lui donne droit aux 2,000 francs, et lui remet un billet en blanc, au timbre proportionnel, en l'invitant à le remplir par une obligation de ladite somme.

Peiffer accepte le billet sans protestation ni réclamation, en disant qu'il réglerait le lendemain cet objet avec son père.

Le 29, Dumaire se rend de nouveau près de Peiffer pour retirer le billet rempli et signé ; mais il entend avec surprise sortir de la bouche de Peiffer la déclaration qu'il ne lui doit rien. Il s'emporte et réclame au moins la restitution de son papier timbré que Peiffer prend en effet dans son tiroir et lui rend.

Le lendemain 30, acte notarié ayant pour objet la vente de la maison. Dans cet acte 2,000 francs sont dissimulés sur le prix de 9,000, pour diminuer le montant des droits d'enregistrement.

Le 4 octobre il y avait une assemblée générale des notaires de l'arrondissement de Sarreguemines. M^r Peiffer y était convoqué ; il ne s'y rendit pas, et ne fit connaître que le surlendemain qu'il en avait été empêché par une indisposition.

Cependant la chambre des notaires ne tarda pas à être informée des plaintes de Dumaire contre la bonne foi de son successeur ; celui-ci fut appelé devant la chambre ; il nia d'abord l'existence d'aucune convention verbale ; ce ne fut que sur des interpellations pressantes et répétées qu'il avoua qu'effectivement il y en avait eu une ; mais il prétendit que c'était entre son père et Dumaire qu'elle avait eu lieu, et que d'ailleurs ce n'était qu'autant que la nomination serait antérieure au 1^{er} septembre que les 2,000 francs étaient exigibles de la part de Dumaire.

Après avoir nommé une commission d'enquête, la chambre ne trouvant pas entièrement justifiés les faits tels que Dumaire les exposait ; mais trouvant blâmable la conduite que Peiffer avait tenue devant elle, le priva pour trois ans du droit d'avoir voix délibérative aux assemblées générales.

Le ministère public, considérant cette répression comme insuffisante, fit assigner, aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI, M^r Peiffer devant le Tribunal de Sarreguemines, et conclut à sa destitution. Les reproches qu'il lui faisait étaient au nombre de trois : avoir fait, en dehors du traité officiel destiné à être produit à la chancellerie, une convention secrète ayant pour objet un supplément de prix ; avoir mensongèrement et frauduleusement reporté au 1^{er} septembre une date qui d'après cette convention, avait été fixée au 15 du même mois ; avoir manqué à l'assemblée générale du 4 octobre.

Le Tribunal, après enquête, tint ces divers faits pour constants, et prononça, ainsi que nous l'avons dit, contre M^r Peiffer, la peine de six mois de suspension.

M^r Woirhaye a soutenu l'appel de M^r Peiffer et combattu celui du ministère public, en s'attachant surtout à justifier son client du second grief qui entachait assez gravement sa délicatesse et son honneur ; il s'est efforcé d'établir que les allégations de Dumaire, qui ne reposaient que sur le dire intéressé soit de son frère, soit de lui, n'étaient pas suffisamment prouvées quant à la date du 15 septembre.

M. de Faultrin, avocat-général, a soutenu au contraire qu'il ne pouvait y avoir à cet égard aucun doute sérieux en présence des diverses circonstances que nous avons précédemment exposées, et qui avaient déterminé la conviction du Tribunal de 1^{re} instance. Ce qui est relatif aux dires de Dumaire, le frère de l'ancien notaire, résulte de renseignements recueillis dans l'intervalle des deux audiences de la Cour, et vient encore ajouter aux preuves déjà acquises devant les premiers juges. Cela posé, le Tribunal ne s'est pas montré assez sévère : des faits d'une nature aussi grave, aussi contraires à la probité, ne permettent pas à celui qui les a commis de rester notaire. Une répression énergique est surtout nécessaire pour l'arrondissement de Sarreguemines, où depuis 1844, sur vingt notaires, M^r Peiffer est le douzième qui soit poursuivi.

Conformément à ces réquisitions, la Cour, rejetant l'appel de M^r Peiffer, et faisant droit à celui du ministère public, a destitué M^r Peiffer des fonctions de notaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 mars.

GARDE NATIONALE. — UNIFORME.

Aucune disposition de la loi du 22 mars 1831 ne rend l'uniforme obligatoire pour les simples gardes nationaux.

Dès-lors l'ordonnance royale du 28 mai 1846, qui a déterminé l'uniforme de la garde nationale de Rouen, n'a pu ajouter aux dispositions de la loi et rendre l'uniforme obligatoire pour les simples gardes nationaux. En conséquence doit être cassé le jugement d'un conseil de discipline qui condamne aux peines de la désobéissance et de l'insubordination un garde national pour n'avoir pas revêtu l'uniforme, lorsqu'il n'est pas justifié que par un règlement volontairement consenti les gardes de la compagnie se sont engagés à porter l'uniforme.

Cassation d'un jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon de la garde nationale de Rouen, sur le pourvoi de M. Lannay, qui avait été condamné à quarante-huit heures de prison ; M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes) ; M. Thiercelin, avocat.

Nota. Cette décision est applicable à toutes les communes de France qui sont demeurées soumises à l'empire de la loi du 22 mars 1831. Mais d'après l'article 19 de la loi du 14 juillet 1837, dans le département de la Seine, l'uniforme et l'équipement sont obligatoires pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le Conseil de recensement, et l'infraction à cette disposition est considérée comme refus de service d'ordre et de sûreté et punie des mêmes peines.

BOULANGER. — VENTE A FAUX POIDS. — PREUVE.

Doit être cassé comme violant la foi due aux procès-verbaux qui constatent des contraventions, le jugement du Tribunal de simple police qui, sans qu'aucune preuve justificative lui ait été administrée, renvoie un boulanger de la prévention d'avoir vendu à faux poids, en se fondant sur ce que le commissaire de police n'a pas conservé les pains, objets de la contravention, pour les faire vérifier devant le Tribunal de simple police.

Cassation de deux jugements du Tribunal de simple police de Châteaudun. (Aff. Bourgery et Nivel.) M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

BOUCHER. — ABATTOIR. — CONTRAVENTION.

Doit être cassé pour violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle et de la foi due aux procès-verbaux, le jugement du Tribunal de simple police qui renvoie un boucher de la prévention d'avoir, contrairement à un arrêté municipal, tué des moutons hors de l'abattoir public, en se fondant sur ce que l'abattoir n'était pas convenablement disposé pour que le boucher prévenu pût y abattre les bestiaux.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Dax (affaire Lamoison). M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

POIDS PUBLICS. — PRÉPOSE. — NOMINATION.

Le préposé au pesage et au mesurage public n'est légalement investi de ses fonctions, qu'autant que sa nomination, faite par arrêté administratif, a été confirmée par le ministre de l'intérieur.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de simple police d'Hazebrouck (affaire Raucoux), M. le conseiller Rives, rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Olivier Combé et François Salmon, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine qui les condamne, l'un à huit ans et l'autre à dix ans de réclusion, comme coupables de vol de chevaux pendant la nuit ; — 2^o De la nommée Embarka-Ben-Ssiit, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, qui la condamne, pour crime d'empoisonnement, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey.

BANDE MARCHAND ET AUTRES. — VOLS. — 28 ACCUSÉS.

Audience du 12 mars.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10, 11 et 12 mars.)

Les plaidoiries de l'affaire Marchand et autres ont encore occupé l'audience d'aujourd'hui, qui n'a été signalée que par un incident né d'une réplique de M. l'avocat-général Jallon à M^r Lachaud.

Après les plaidoiries du défenseur de Terlet, M. l'avocat-général a demandé à répliquer immédiatement et spécialement à cette plaidoirie.

Messieurs, a dit M. l'avocat-général, le défenseur veut réhabiliter l'accusé Terlet, il ne pourra y parvenir. J'ai dit au jury sous quelle accusation épouvantable cet homme avait été comparu devant la justice. Il a été acquitté il est vrai, mais dans l'instruction que nous avons sous les yeux, nous y trouvons des détails odieux de cynisme et de débauche, etc.

M^r Lachaud : M. l'avocat-général ne peut avoir le droit de reproduire devant le jury des faits compris dans une accusation antérieure : Terlet a été acquitté, il est judiciairement innocent. Il faut que l'accusateur, comme la défense, respecte les choses jugées.

M. le président : Vous répondrez à M. l'avocat-général. M^r Lachaud : J'insiste, et je poserai, si cela est nécessaire, des conclusions.

M. l'avocat-général : Je ne lis pas cette instruction, mais j'ai le droit incontestable d'y puiser des renseignements sur la moralité de Terlet. Ainsi vous avez commis une erreur de fait. La femme de Terlet ne l'a quitté, disiez-vous, qu'en 1843 ; c'est sa seconde femme. La première femme, la mère des deux enfants sur lesquels, suivant l'accusation, Terlet avait commis un infâme attentat, est morte, pendant l'instruction, victime des mauvais traitements de son mari.

M^r Lachaud : Je ne puis laisser dire de telles choses. Comment voulez-vous que je discute avec vous. Vous avez une procédure que je ne connais pas.

M. l'avocat-général : Elle était à votre disposition. M^r Lachaud : Je n'avais pas à l'étudier, car ce n'est pas la cause. Au surplus voici mes conclusions :

« Il plaira à la Cour, Attendu que M. l'avocat-général reproduit devant MM. les jurés des détails puisés dans des instructions criminelles qui a été suivie d'un verdict d'acquiescement ; Qu'il n'est pas possible de remettre en discussion des faits souverainement jugés et appréciés ; Dire que M. l'avocat-général ne pourra ni lire, ni reproduire les circonstances du crime reproché en 1833 à Terlet et dont il a été acquitté. Je n'ai pas à développer davantage ces conclusions, dit M^r Lachaud. On ne peut ainsi mêler un procès à un autre procès. Je ne dirai qu'un mot. Tous les jours il arrive que les dépositions faites dans l'instruction sont expliquées et disparaissent à l'audience, et qu'un fait qui avait paru grave reste insignifiant. Or, voyez le danger : les charges de l'instruction se seront anéanties à l'audience, et on pourra nous les opposer. C'est impossible.

M. l'avocat-général : Les conclusions posent une question qui n'est pas celle qui ressort de cet incident. Je n'ai rien lu à MM. les jurés ; je soutiens que j'en ai le droit, que je peux rechercher la moralité d'un accusé partout, à plus forte raison rectifier des erreurs, et je ne puis laisser parler de la moralité de Terlet quand j'ai les preuves du contraire. La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt qui, sans apprécier les questions posées par les conclusions, reconnaît que M. l'avocat-général, pour rectifier un fait que la défense ne pouvait connaître, a dû emprunter ce fait à l'instruction criminelle.

M. l'avocat-général : Je ne dirai plus rien du passé de Terlet ; j'ai assez du présent.

M. l'avocat-général poursuit sa réplique, et demande aux jurés contre Terlet toute leur sévérité. « De l'indulgence, dit M. l'avocat-général, ce serait une faiblesse coupable. »

M^r Lachaud réplique, et après cette réplique les plaidoiries continuent.

L'audience a été renvoyée à demain pour le résumé de M. le président.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Chéron, conseiller.

Suite de l'audience du 11 mars.

FRATRICIDE. — COMPLICITÉ DU PÈRE ET DE LA SOEUR DE LA VICTIME. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On continue l'audition des témoins.

Louis Levillain, frère de l'accusé Levillain : Le deuxième dimanche de carême, notre neveu Levillain est venu chez nous ; il nous a dit que son beau-frère Hénocque l'avait maltraité, et qu'il allait faire sa déclaration au maire. Le soir, il nous a dit qu'il n'avait point fait sa déclaration, mais qu'il prendrait deux témoins qu'il cachait dans sa chambre, afin qu'ils entendissent les mauvais propos que son beau-frère prononçait à son égard. Mon neveu Levillain était d'un caractère très doux ; il ne voulait pas se battre. Je ne croirai jamais qu'il ait voulu provoquer son beau-frère. Il tenait beaucoup à la vie, et je ne crois pas qu'il se soit donné la mort.

M. l'avocat-général : Qui vous a appris la mort de votre neveu ? — R. C'est une voisine.

D. Que vous a dit l'accusé Levillain, lorsque vous l'avez revu le lendemain ? — R. Il nous a dit qu'il était venu à la maison la veille, vers huit heures du matin, et qu'il n'avait trouvé personne ; mais ma femme y était avec mes deux filles, car elle n'est pas sortie de la maison avant dix heures.

M. l'avocat-général : Le jour de la Saint-Jean, le 24 juin, vers cinq heures et demie du soir, j'ai vu Levillain fils qui se promenait dans le jardin de son père ; il avait ses vêtements de travail, malgré la fête. Je ne lui ai pas parlé, mais je suis sûr que c'était lui.

M. le président à Levillain père : Ainsi, il n'était pas encore tué à six heures ? — R. Non, Monsieur ni à neuf heures ; car, si mon fils a été tué, on n'est pas venu le prendre pendant que j'étais encore debout et occupé à souper. S'il a succombé victime d'un assassinat, ce n'est qu'après onze heures moins un quart, après que j'ai été couché, que le coup a pu être fait.

Marie-Anne Hénocque, femme Boulanger, sœur de l'accusé Hénocque.

D. Deviez-vous demeurer ensemble avec votre frère ? — R. Oui, Monsieur, mais pourvu que mon mari y consente. Je n'étais pas la maîtresse et je ne pouvais rien promettre à mon frère qui, en effet, est venu me demander de demeurer avec nous.

M. le président fait observer au témoin qu'elle a fait une déposition écrite toute contraire, et qu'elle avait dit au juge d'instruction qu'il n'avait jamais été question que son frère vint demeurer avec eux. Malgré les représentations répétées de M. le président, le témoin persiste dans sa déclaration orale. Si elle avait jamais dit autre chose, s'aurait été mépris.

Marie Hénocque, femme Rétel, demeurant à Sortival, commune de Vieux-Rouen, autre sœur de l'accusé.

D. Votre frère a-t-il jamais dû aller habiter chez vous ? — R. Jamais, Monsieur.

Victoire Ronsselin, femme Gomard, demeurant à Saily, commune de Saint-Martin-au-Bosc.

D. N'êtes-vous pas très voisine du puits de Buignet ? — R. Oui, Monsieur. Le 25 juin, j'ai entendu Antoine Levillain s'écrier : « Ah ! mon Dieu ! mon pauvre fils est dans le puits ! »

D. Où était Levillain quand il a dit cela ? — R. Il était dans l'enceinte du puits. A ce cri, je suis accourue, et je lui ai dit : « Malheureux homme, c'est vous qui en êtes l'auteur, en ayant accepté Hénocque chez vous. » Du reste, je voulais seulement dire par là que les chagrins que le beau-frère de Levillain fils lui causait journellement l'avaient conduit à cet acte de désespoir.

D. La porte du puits était-elle fermée ? — R. Oui, Monsieur ; elle était poussée contre la membrure, mais le crochet n'était pas mis.

D. Quel est-ce qui l'a ouverte ? — R. Je ne sais pas ; je n'y étais pas quand on l'a ouverte.

D. Levillain père a-t-il regardé dans le puits ? — R. Non, Monsieur ; il s'en est allé sans ouvrir la porte.

D. Qu'a-t-il emporté en s'en allant ? — R. Il a emporté les galoches de son fils.

D. Le matin, vous aviez vu les galoches au pied du puits ? — R. Oui, Monsieur ; mais je n'ai pas pensé qu'elles appartiennent à Levillain fils, j'ai cru qu'elles pouvaient appartenir posées par quelque ouvrier qui travaillait dans le voisinage.

D. Dans quelle position étaient les galoches quand vous avez aperçues ? — R. Elles étaient placées le long de la haie, mais pas dans le même sens que la haie.

M. le président : Non perpendiculairement à la haie, mais vers la haie, et non du côté du puits, la pointe tournée vers la haie, n'est-ce pas, femme Gomard, ainsi que résulte de votre déposition écrite ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, au témoin : Tout ce que vous avez rapporté se passait le 25 au matin, vers neuf heures et demie, n'est-ce pas ? Eh bien ! la veille, avait-il plu, et la rue était-elle couverte d'eau ? — R. Oui, Monsieur, il avait plu ; la rue avait été couverte d'eau ; mais je pense que si on avait marché avec les galoches que j'ai vues, elles auraient été plus sales.

D. N'avez-vous pas droit de puiser à ce puits ? — R. Non, Monsieur.

D. Quand y avez-vous puisé pour la dernière fois ? — R. Le 24 juin au matin, vers dix heures.

A cinq heures l'audience est levée et renvoyée au lendemain dix heures du matin.

Audience du 12 mars.

A dix heures, les portes sont ouvertes. La foule est considérable. En attendant que la Cour prenne séance, on s'entre-tient d'un fait singulier, relatif à l'un des accusés. On raconte qu'avant l'ouverture des débats, Hénocque aurait fait appeler l'aumônier de la prison pour accomplir certains devoirs religieux ; que, pendant les débats, il ferait dire des messes pour son acquittement et que deux cierges devaient être continuellement allumés devant l'autel de la Vierge, jusqu'à la fin des débats. Hénocque se pose en effet à l'audience comme un homme profondément religieux ; mais ses antécédents semblent plutôt bien plutôt de la dissimulation et surtout de l'hypocrisie.

A dix heures un quart, l'huissier annonce la Cour. Le docteur Cisseville, à Forges-les-Eaux, dépose : Le 11 juillet, j'ai procédé à l'examen et à l'ouverture du cadavre de Levillain fils. Le suaire était fort bien conservé et à peine imprégné de matières animales. L'état du corps dénotait une constitution assez robuste. Quelques traces de putréfaction existaient déjà. On voyait des lésions aux bras, aux coudes, aux parties inférieures. Une partie des cheveux de la région occipitale était réunie en différentes mèches par du sang et de la gale. La surface extérieure du corps était le siège de nombreuses contusions. Elles pouvaient être le résultat soit de la chute dans le puits, soit de l'extraction du puits.

Mais mon attention s'est portée surtout sur deux blessures qui ne paraissent pas présenter le même caractère et qui paraissent point pouvoir être expliquées de la même manière. L'une était une ecchymose à la jambe, l'autre était une lésion à la partie supérieure de chaque aile du nez. Les lésions existant à l'aile gauche étaient moins sensibles que celles existant sur l'aile droite. Il y avait même au côté droit une légère solution de continuité ; ces érosions ont dû être produites par une forte pression exercée sur l'aile gauche du nez de Levillain fils avec la pulpe du doigt indicateur droit de la main étrangère, tandis que le pouce de la même main appuyé plus fortement encore sur l'aile droite y déterminait une écorchure plus apparente produite au moyen de l'ongle droit de la main étrangère et de la légère solution de continuité déjà signalée. Le but de cette manœuvre a dû être de produire l'occlusion des narines. Mais cette occlusion elle-même, pour produire l'asphyxie, suppose nécessairement celle de la bouche. La done fallu clore la bouche avec la main demeurée libre, ce bien une autre personne concourant au meurtre a dû l'occuper de ce soin.

Quant à l'ecchymose noirâtre existant à la jambe inférieure de la malléole externe, je rattache sa formation à une époque antérieure à la mort, peut-être au moment de la lutte qui l'a précédée.

Je conclus de mes observations que l'autopsie du corps de Levillain dénote bien l'existence des signes d'une asphyxie par submersion, mais qu'on ne peut pas dire que cette submersion soit volontaire ; parce qu'il se rencontre sur le cadavre des indications provenant, sans aucun doute pour nous, de mains étrangères dont les manœuvres ont pu produire la mort.

Un de MM. les jurés : Un seul homme, quelque grande soit sa force, a-t-il pu produire la mort par étouffement, au moyen de l'occlusion des narines et de la bouche ? — R. Cette question sort du domaine de la médecine légale. Il est très difficile de préciser ce qui a dû arriver. Ainsi la victime avait peur, étant fascinée, pour ainsi dire, cela sera possible dans d'autres circonstances, au contraire, une personne seule ne pourrait pas arriver à produire ce résultat.

Un autre juré : Le docteur Cisseville peut-il dire combien il faut de temps pour produire ainsi l'asphyxie ? — R. Il est impossible encore de faire une réponse précise. Deux minutes peuvent suffire ; mais, encore une fois, la durée peut et doit nécessairement varier, suivant les circonstances.

Un juré : La main placée sur la bouche, n'a-t-elle pas dans le cas supposé ici, laissé des traces ou empreintes sur la bouche ? — R. L'étouffement a pu être produit de la sorte sans qu'il y eût de traces sur la bouche. D'ailleurs, je suppose et je suis convaincu qu'on n'a pas dû agir seulement avec la main, ce qui est un moyen imparfait pour fermer l'occlusion de la bouche, mais avec un mouchoir ou avec tout autre morceau d'étoffe.

Geneviève Gomard, veuve Soulez, journalière.

D. Votre habitation est voisine du puits de Buignet ? — R. Oui, Monsieur, et j'ai droit au puits.

D. Quand avez-vous été puiser de l'eau pour la dernière fois ? — R. Je ne sais pas.

D. Mais vous avez parlé précédemment. Je vous engage à répondre. Il paraît que quand vous avez reçu votre assignation pour venir ici, vous avez déclaré que vous ne vendriez pas ; que vous alliez vous mettre au lit et vous dire au revoir. Si vous êtes venue, ce n'est que par suite d'observations qui vous ont été faites, et parce qu'on vous a dit que vous vous exposiez à une amende. Il paraît qu'une fois arrivée, vous voulez ne rien dire. Je vous rappelle votre serment.

R. Je me souviens de rien.

D. Il résulte de votre déclaration écrite que votre frère a tiré de l'eau au puits, le 24 juin, pour la dernière fois, vers trois heures ? — R. Je ne me souviens pas de cela ; je ne sais pas contre, mais je ne sais pas.

D. N'avez-vous pas entendu quelque chose dans la nuit du 24 au 25 ? — R. Non.

D. Mais encore une fois n'avez-vous pas entendu quelque chose ? — R. Ah ! oui, je me souviens, j'ai entendu des coups de corde comme si on tirait de l'eau.

D. Quelle heure était-il ? — R. Je ne sais pas. Je me souviens couchée vers neuf ou dix heures... Je me suis endormie, c'est plus tard, lors de mon réveil, que j'ai entendu le bruit, mais je ne sais point à quelle heure ; il était nuit.

M. le président à Hénocque : Comment étiez-vous chaussés ce jour-là ? — R. Je ne sais pas.

D. Nous pourrions peut-être plus tard venir en aide à vos souvenirs, et nous verrons si vous n'avez pas vos bottes de jour la.

D. Quel bruit avez-vous entendu ? Est-ce le bruit d'un seau tombant dans l'eau, ou le bruit d'une corde qui glisse sur une poulie ? — R. Je ne sais pas ; je n'y ai pas fait attention.

M. Falconnet, substitut du procureur-général : Ce refus de répondre ne nous surprend pas. Nous savions que cette femme ne voulait pas venir. (A la femme Soulez.) Quelle est la distance qui sépare votre maison du puits ? — R. Je ne sais pas.

juin entre six et sept heures du soir. En partant, j'ai mis le crochet en fer qui tient la porte fermée.

Jean-Baptiste Breton, terrassier à Sully : Le 23 juin, j'ai vu quelques temps après Levillain père qui m'a salué tout comme de coutume et même j'ai pensé à ce moment que c'était une fable. Plus tard, j'ai su que c'était bien vrai. Levillain père m'a dit : « C'est malheureux ! mon fils est dans le puits... »

« Attenué que lesdits articles insérés, le premier dans le numéro du 13 février dernier, du journal la France théâtrale, commençant par ces mots : « Un critique célèbre », et finissant par ceux-ci : « Un critique marié ; » le deuxième, dans le numéro du 21 février du journal le Corsaire-Satan, commençant par ces mots : « Voici la grande nouvelle, » et finissant par ceux-ci : « Ce qui l'empêchait d'y voir ; » et le troisième, dans le numéro du 22 février du journal le Furet, commençant par ces mots : « On parle tout bas, » et finissant par ceux-ci : « Marié lui-même ; complication, » contiennent l'imputation de faits qui, en attaquant Janin dans ses affections les plus chères et les plus légitimes, sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

« Que, par conséquent, l'imputation de ces faits, dont les prévenus eux-mêmes ont reconnu la fausseté à l'audience, réunit tous les caractères de la diffamation ;

« Attendu que Laurent, Puech dit Rosny et Delaboulaye, en leur qualité de gérants desdits journaux, doivent supporter toutes les conséquences des articles qui y ont été insérés ;

« Attendu, à l'égard de Lepoitevin Saint-Alme, rédacteur en chef du journal le Corsaire-Satan, qu'il résulte des débats, et notamment des explications données par Laurent que Lepoitevin Saint-Alme a fait lui-même insérer dans ce journal l'article incriminé, et concouru sciemment à la diffamation dont se plaint Janin ;

« Qu'ainsi lesdits Laurent, Puech dit Rosny, Delaboulaye et Lepoitevin Saint-Alme se sont rendus coupables du délit de diffamation, prévu et puni par les articles 1^{er}, 13 et 18 de la loi du 19 mai 1819 ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés, « Attendu que, par les faits qui viennent d'être établis, les prévenus ont tous causé à Janin un préjudice, quoique dans des proportions différentes, résultant de la plus ou moins grande publicité de leurs journaux ;

« Qu'ils lui doivent réparation de ce préjudice, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, vu l'article 18 de la loi du 19 mai 1819, « Condamne Lepoitevin Saint-Alme à huit mois d'emprisonnement et 1,500 francs d'amende ;

« Laurent à six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende ;

« Puech dit Rosny à six mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende ;

« Delaboulaye à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ;

« Les condamnés, en outre, même par corps, à payer à Janin, à titre de dommages-intérêts, savoir :

« Laurent et Lepoitevin Saint-Alme, solidairement, 10,000 fr. ;

« Puech dit Rosny 2,000 fr., et Delaboulaye 1,000 fr. ;

« Ordonne la suppression de tous exemplaires des numéros incriminés qui pourront être saisis ;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré par extraits, contenant les motifs et le dispositif, aux frais des condamnés, dans les trois journaux dont il s'agit, le Corsaire-Satan, la France théâtrale et le Furet de Paris, et, en outre, dans quatre journaux de la capitale et deux journaux des départements, au choix de Janin ;

« Condamne Laurent et Lepoitevin Saint-Alme, solidairement, aux dépens en ce qui les concerne ;

« Condamne Puech dit Rosny et Delaboulaye aux dépens chacun en ce qui le concerne ;

« Fixe la durée de la contrainte par corps à trois années contre Laurent et Lepoitevin Saint-Alme, et à deux années contre Puech dit Rosny et Delaboulaye. »

M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, membre de la Chambre des députés, grand-croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, vient de succomber à la maladie dont il avait ressenti, il y a trois mois, les premières atteintes. Il est mort, ce matin, au château de Lormoy, propriété de M. Patulle, pair de France.

Dans le cours de la séance de la Chambre des députés, M. le président Sauzet a donné lecture à la Chambre de la lettre suivante de M. le maréchal président du conseil :

Monsieur le président, J'ai l'honneur de vous faire part de la triste nouvelle que M. Martin fils vient de nous donner, en nous annonçant la mort de son père, garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, décédé à Lormoy près Paris, ce matin à deux heures et demie.

Après avoir donné lecture de cette lettre, qui a causé sur tous les bancs de la Chambre une impression douloureuse, M. le président s'est exprimé ainsi :

C'est au milieu de l'exercice de ses hautes fonctions publiques, si fécondes en travaux et en épreuves, que vient de s'éteindre la vie d'un collègue éminent, que le Roi appela deux fois dans ses conseils, et que vous avez tant de fois honoré par les dignités parlementaires.

nombre de lettres contenant des expressions que nous devons nous abstenir de répéter. Les destinataires ont vu dans l'envoi de ces lettres missives les délits d'injures et de diffamation. Ils ont porté plainte, et M. le colonel Buchoz-Hilton a été condamné à un mois de prison et à 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le colonel a fait appel de ce jugement. Il se défend lui-même. Les plaigians sont assistés par M^r Huard, avoué à la Cour.

Pour nous conformer à la loi, nous devons nous borner à dire que, sur les réquisitions de M. l'avocat-général de Thorigny, la Cour a confirmé le jugement de première instance.

« Un homme, jeune encore, mais privé de la vue, comparait devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), prévenu de mendicité.

Aux interpellations de M. le président, il répond : « A l'âge de dix-huit ans je me suis engagé, j'ai été incorporé dans un bataillon colonial et envoyé à la Guadeloupe. Le climat a affaibli ma vue, je suis devenu incapable de continuer mon service, on m'a réformé et renvoyé en France. Je croyais que le ciel de la France me fortifierait la vue, j'étais encore jeune, et mettant mon espoir dans l'avenir je me suis marié. Je me suis bien repenti depuis d'avoir associé une femme et des enfants à ma misère, car elle a été grande. »

« Quelque temps après mon mariage, je suis devenu tout-à-fait aveugle, et tous les médecins déclaraient que je ne recouvrerais jamais la vue. J'avais perdue au service de mon pays, j'ai cru que j'avais des droits à demander une pension. Je me suis adressé au ministère de la guerre, mais on ne me répondait pas, ou on me disait que je n'avais pas assez de service. Bien des années se sont passées ainsi, pendant lesquelles j'ai eu sept enfants ; il fallait les nourrir, je me suis fait musicien dans les rues. Bientôt je serai plus heureux ; j'ai deux garçons sous les drapeaux, les autres sont élevés et travaillent, le ministère de la guerre m'accorde 260 francs de secours par an : aussi je ne courrai plus les rues, et j'espère avoir du pain assuré pour le reste de mes jours. »

M. le président : Puisque vous recevez un secours de 260 francs, vous ne devriez plus mendier. Le prévenu : Il n'y a que cinq mois que ce secours m'a été accordé ; il ne m'a pas encore fait beaucoup de bien.

Ce récit, fait avec un ton de franchise et de vérité, est appuyé par les larmes de deux femmes, qui conjurent le Tribunal de leur rendre leur mari, leur père. « J'ai été malade dix-huit mois, dit la femme, mais aujourd'hui je suis forte, et j'ai soin de lui. »

« Et moi, dit la jeune fille, je suis mon état, je travaillerai pour mon père. »

En présence d'une infortune si grande et si honorable, le Tribunal se hâte de prononcer la mise en liberté du pauvre aveugle. Des gens charitables seront heureux d'apprendre que Louis-Anable Aubrée demeure quai d'Orsay, 45.

La fille Dericquebourg, demeurant rue de la Fontaine-Molière, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir excité et favorisé la débauche de jeunes filles mineures, au nombre desquelles se trouve sa propre sœur.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Sallard, le Tribunal condamne la fille Dericquebourg à treize mois de prison et à 50 francs d'amende.

Un jeune homme, qui avait été surpris volant une cuiller d'argent chez un des restaurateurs à prix fixe de la rue de l'Arbre-Sec, ayant réussi à gagner la rue, fuyait dans la direction du Pont-Neuf, lorsque, se voyant serré de près et sur le point d'être arrêté par ceux qui le poursuivaient, il prit la résolution désespérée de se jeter à la rivière. Des bateliers s'étant mis aussitôt à la recherche de ce malheureux, que le froid avait saisi, et qui avait perdu connaissance, ont pu le repêcher au moment où, un peu avant d'arriver à l'égoût du Louvre, il réparait à la surface.

cette fois seulement, dans les meilleurs morceaux du répertoire italien. S'adresser pour les stalles, à la salle Herz et au Théâtre-Italien.

« De tous les journaux qui s'adressent au jeune âge, il n'en est pas que le public ait accueilli avec plus de faveur que l'Étoile de la Jeunesse. Le mérite des écrivains qui concourent à sa rédaction, le choix des matières dont il traite, la modicité de son prix expliquent suffisamment la vogue dont il jouit. C'est le journal de la famille. Toute famille voudra le voir dans les mains de ses enfants. (Voir aux Annonces d'hier.)

« Les progrès de la chimie nous ont dotés d'une foule de cosmétiques, sans nous en avoir encore fourni un capable de remédier à toutes les affections des cheveux et du cuir chevelu. La Pommade acaléienne de M. OBERT, homme spécial dans cette partie, ne laisse plus rien à désirer sous ce rapport. Il n'est pas de maladie des cheveux, quel qu'inventée qu'elle soit, qui résiste à l'effet de ce nouveau spécifique. (Voir aux Annonces d'hier.)

« M. d'ARBOVILLE, un de nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arboville est visible de dix à cinq heures, 11, rue Thiroux-d'Antin (cette rue fait suite à celle Caumartin).

SPECTACLES DU 13 MARS.

OPÉRA. — Français. — Don Juan, un Coup de lansquenets. Opéra-Comique. — Alix, Ne Touchez pas à la Reine. Italiens. — Norma. Odéon. — Vaudeville. — Trois Rois, le Fantôme, En Carnaval. Variétés. — Les Vieux Pêchés, Gentil Bernard. Gymnase. — Irène, le Phare de Bréhat, Ganévère. Palais-Royal. — Une Fière brûlante, un Bouillon, Amour. Porte-Saint-Martin. — Don César de Bazan. Gaîté. — Bertram le Matelot. Ambigu. — La Closerie des Genêts. Cirque-Olympique. — La Révolution française. Comte. — Marie, le Monte-Cristo de la Jeunesse. Folies. — La Planète, Bal et Bastringue. Salle Bonne-Nouvelle. — Prestidigitation et concerts 3/8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIMES.

Paris. Etude de M^r Yves PRESCHER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317. — Vente sur licitation, en l'audience des crimes du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 24 mars 1847, d'une Maison sise à Paris, rue du Chantre, n. 19 (quartier Saint-Honoré). Produit brut, 1,800 fr. Mise à prix, plus le service d'une rente viagère de 400 fr., 18,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^r Prescher, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Saint-Honoré, 317. (5559)

Versailles. Etude de M^r LECLEIRE, avoué à Versailles, 12, rue de la Pompe. — Vente en l'audience des crimes du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux. En un seul lot, d'une Maison, cour, jardin et dépendances, située à Versailles, rue de Mademoiselle, 9. L'adjudication aura lieu le jeudi 25 mars 1847, heure de midi. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements et les conditions de la vente : A Versailles, 1^o à M^r Lecleire, avoué poursuivant, rue de Mademoiselle, 9 ; 2^o à M^r Manuel, avoué, rue Hoche, 18. Et sur les lieux pour les voir. (5582)

Troyes (Aube.) Etude de M^r DUTREIX, avoué à Troyes, rue du Bourg-Neuf, 14. — Vente aux enchères, 1^o d'une belle Usine, tout nouvellement montée à neuf, sise à Troyes, lieu dit les Moulins de Bruley, dans laquelle sont établis des moulins à farine, composés de six paires de meules, cinq bluteries garnies de leurs terrens et accessoires, etc. Ces moulins sont mis en mouvement par une roue en fonte, fer et bois de cinq mètres vingt-sept de diamètre, alimentés par la Seine ; 2^o d'une Maison de maître avec jardin et dépendances, sise au même lieu, sur la mise à prix de 75,000 fr. L'adjudication aura lieu le 19 mars 1847, à midi précis. (5594)

AVIS DIVERS.

MAPPEMONDE-BALLON on Globe terrestre en papier végétal : elle prend, lorsqu'elle est gonflée, la forme sphérique, et présente une circonférence de trois mètres et demi. Cette admirable invention facilite beaucoup l'étude de la géographie ; elle est déjà adoptée par un grand nombre de chefs d'institution. Elle a été agréée par S. A. R. Mgr le comte de Paris. Chez Victor Longuet, fabricant de papiers, rue des Coquilles, 2. MÊME MAISON. Spécialité pour la fabrication des registres de commerce, banque, chemins de fer, assurances et administrations de tous genres. Copies de lettres, en papier sans colle, sans le secours de la presse, 500 folios, prix 3 fr. 80 c. Les mêmes de 1,000 folios 7 30 Registres au poids pour exportation, le kil. 2 20 Papier fleureté, la rame. 4 à 5 » Coquille surfine, à lettres in-4^e, la rame. 4 90 Poutel de coquille, d^e. 2 45 Enveloppes super fines glacées, le mille avec boîtes. 5 »

DESTINÉ AUX MAITRESSES DE MAISON, CHEFS DE CUISINE. — Le Traité de l'entremet sucré chaud, par M. Plumery, chef des cuisines de la maison de M. le baron James de Rothschild, brochure in-8^e, 2 fr. — Se trouve à la librairie, rue Sainte-Anne, 53, à Paris.

VICOMTE DE BOTHEREL. VINS. — OUVRIÈRE LE COMPTANT. 13 COURANT. — Tout au comptant, afin que ceux qui paient bien ne paient pas pour ceux qui paient mal. — Point de comptes de bouteilles pour ne pas avoir été commis en campagne, etc. C'est à ces conditions-là seulement qu'il est possible de livrer les meilleurs vins à des prix modérés. Prière donc de donner des ordres en cas d'absence et de se conformer à une règle qui, pour ne blesser personne, doit être générale. — ESSAYEZ ET TUEZ. — Rue Neuve-Vivienne, 49.

AVIS. L'affluence des Anglais et autres étrangers dans la capitale est considérable. Le journal anglais le Messenger, publié à Paris depuis tant d'années et si répandu en France et à l'étranger, offre un moyen de publicité des plus avantageux. On peut y faire insérer toutes espèces d'annonces qui sont traduites en anglais sans frais. Les bureaux sont rue Vivienne, 18.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les cors et remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, fixé à Paris, rue CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22, au 1^{er}. Prix : 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.) PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU CHANTAL, nouvelle et seule approuvée par la chimie, teint à la minute, en toutes nuances et pour toujours, les cheveux et la barbe. — Prix, avec garantie, 6 fr. — Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.) A LA SYLPHIDE. FABRIQUE DE COLS-CRAVATES dont les bords ne s'usent ni ne déteignent, par un procédé dont les propriétaires de cet établissement ont seuls le secret. — Rue Lepelletier, 9.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 12 mars.

DIFFAMATION. — M. JULES JANIN CONTRE MM. LEPOITEVIN-SAINT-ALME, RÉDACTEUR EN CHEF DU Corsaire-Satan ; CONSTANT LAURENT, GÉRANT DU MÊME JOURNAL ; ALBIN PUECH, DIT CHARLES ROSNY, GÉRANT DE la France théâtrale, ET FERDINAND DELABOULLAYE, GÉRANT DU Furet. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mars.)

M. le président : Audicienr, appelez les prévenus ? L'audicienr fait cet appel ; M. Delaboulaye se présente seul.

M. le président : M. Lepoitevin Saint-Alme ne comparait pas ?

M^r Lachaud : Le Tribunal ayant, à la huitaine dernière, donné défaut contre nous, M. Lepoitevin Saint-Alme n'a pas cru pouvoir se présenter au milieu d'un délibéré.

M. le président : Le Tribunal avait pensé que, pendant les huit jours qui viennent de s'écouler, M. Lepoitevin aurait pu préparer les explications qu'il avait annoncées.

M. Mahou, avocat du Roi : Avant que le Tribunal prononce son jugement, j'ai une observation à lui faire. Nous avons appris que le gérant de la France théâtrale ne s'appelle pas Charles Rosny, mais Albin Puech. Ce même M. Puech a été condamné l'année dernière, par la 7^e ou la 8^e chambre, à quinze jours de prison, 50 francs d'amende et 1,500 francs de dommages-intérêts pour diffamation ; or, c'est encore pour diffamation qu'il est traduit devant vous.

M. le président : L'audience est suspendue ; le jugement sera prononcé à la reprise.

Le Tribunal reprend son audience au bout d'une heure, et M. le président prononce un jugement, dont voici le texte :

« Attendu qu'encore bien que la personne qui se plaint d'une diffamation n'ait point été nommée dans les articles diffamatoires, l'action est ouverte si cette personne y est désignée de telle manière qu'elle puisse être facilement reconnue ;



L'ARCHE, CAISSE DE SECOURS MUTUELS CONTRE LES INONDATIONS

Des Fleuves, des Rivières, des Torrens, des grands et petits Ruissaux; contre les Pluies torrentielles, sur les Plateaux et Coteaux, les Risques du Chômage des Usines et Appareils hydrauliques, et contre les Risques de Navigation intérieure, tant sur les Marchandises que sur le Corps des Bateaux et leur Chômage, pour toute la France.

Cette Société est administrée par un conseil de surveillance et par un directeur chargé de faire exécuter ses décisions. Elle est dirigée dans les départements par 25 directeurs divisionnaires et soumis au contrôle d'un comité de surveillance composé des plus forts sociétaires. Les cotisations sont fixes et déposées dans les caisses des receveurs généraux, d'où elles ne peuvent être retirées que pour servir à la répartition des indemnités de sinistres.

CONSEIL DE SURVEILLANCE: M. le baron ACHARD, pair de France, lieutenant-général, grand-officier de la Légion-d'Honneur, président. M. ARNOU-DESSAULSAYES, vice-amiral, grand-officier de la Légion-d'Honneur, vice-président. M. le baron DE GALBOIS, lieutenant-général, grand-officier de la Légion-d'Honneur, armateur; sous-directeur, M. E. GANDOLPHE. S'adresser dans les départements, à MM. les directeurs, et dans les arrondissements, à MM. les sous-directeurs.

MM. les actionnaires de la compagnie gérante de la Caisse Paternelle, établissement d'associations mutuelles sur la vie, sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, rue Richelieu, 110, pour le mardi 30 courant, à sept heures du soir, à l'effet d'entendre le rapport du directeur sur les opérations de l'année 1846; d'arrêter définitivement les comptes de cet exercice, préalablement examinés par le conseil de censure et de donner décharge, et de procéder au renouvellement partiel du conseil de censure, conformément à l'article 20 de l'acte de société.

BAZAR PROVENÇAL, 14 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac. Etablissement modeste, enté sur la vieille loyauté de nos pères, fondé par M. AYMES, et où se trouvent réunies avec les Huiles d'Aix, sa spécialité, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté natale, sans mixture aucune, ce qui par le temps qui court offre une similitude qui semble tenir du prodige. O mœurs! que de fois on se rappelle, à la vue de ces choses, que l'on se rappelle dans la boutique en s'y fondant, l'a place au haut degré de tous les calmants et adoucissants. Il est aujourd'hui de bon ton parmi les gens bien élevés d'offrir une pincée de réglisse méridionale parfumée par l'essence de la modeste fleur, qui, malgré tous les soins qu'elle prend de se cacher, se laisse découvrir par son agréable bouquet. — A 50 centimes la boîte. PATE DE GUMAÛVE, en elle des bâtons, 50 c.; de 40 bâtons, 4 fr.; de 24 bâtons, 2 fr.; et au kil., 4 fr. — C'est encore à l'établissement du Bon-Vieux-Temps qu'il est réservé de reproduire cette Pâte de GumaÛve, si efficace et si renommée pour arrêter un rhume naissant, guérir les plus invétérés. C'est ainsi qu'après avoir fait le tour du cercle et rencontré une multitude infinie de pâtes sous des noms divers, provenant toutes du règne animal, on revient au point de départ: LA PATE DE GUMAÛVE. On a compris que ce végétal, adoucissant et béchique, transformé en bonbon, avait plus de vertu à lui seul pour guérir un rhume que tous les autres spécifiques réunis.

VERITABLES PILULES DU D. BLAUD CONTRE LES PALES COULEURS. Depuis un grand nombre d'années, les plus célèbres praticiens constatent chaque jour l'efficacité de ces pilules, dans le traitement des PALES COULEURS, PALPITATIONS, émaillures, et dans toutes les maladies qui dépendent du tempérament lymphatique. Dans une séance de l'Académie royale de Médecine, M. DOUBLE, son président, a déclaré qu'il avait reconnu à ce médicament, depuis 35 ans qu'il exerce la médecine, des avantages incontestables sur tous les autres ferrugineux, et si affirmé que la préparation nouvelle ne pouvait être mise en balance avec les PILULES DE BLAUD. Ces pilules, préparées sous les yeux de l'auteur, et selon sa VÉRITABLE FORMULE, par M. BLAUD, son neveu, pharmacien, ne se vendent qu'en boîtes carrées revêtues de la signature ci-contre. — PRIX de la boîte de 200 pilules argentées: 5 fr.; celles de 50, 1 fr. 50 c. Dépôts aux pharmacies: rue St-Merry, 12; place de la Croix-Rouge, 35; rue de la Chaussée-d'Antin, 52; rue Montmartre 136, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 15 mars 1847, à 10 heures, Consistant en bureaux, fauteuils, casier, gravures, statuettes, livres, etc. Au ct. (5595) Sociétés commerciales. Suivant acte sous signature privée, en date du 16 octobre 1846, enregistré le 17 du même mois, par Léger, folio 3, recto, case 7 à 8, il a été formé entre M. Victor-Ernest TAMISIER, demeurant à Paris, rue Grange-la-Petite, 22, et les souscripteurs d'actions, une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un journal hebdomadaire portant le titre de: la Critique musicale. Cette société n'a reçu aucun commencement d'exécution par suite du défaut de souscription d'actions. Le gerant déclare que ladite société est annulée, sans aucun effet pour l'avenir, et qu'il n'y a lieu à aucune liquidation. Les souscripteurs sont donc et demeurent porteurs d'un extrait des présentes pour faire le dépôt et la publication. Paris, 4 mars 1847. Pour extrait: J. MOUËL, 25, rue Ste-Anne. (7370)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 27 février 1847, déposé pour minute à M. Moreau, notaire à Paris, le 1er mars suivant. Il appert, qu'une société en commandite par actions a été formée entre M. Jacques Edmond COUSIN (de Granville), fabricant manufacturier en meubles, demeurant à Paris, rue Transnonain, 21 et 23, et M. Louis-Joseph VIELLEVILLE, horloger et fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue de Berry, 9, pour la fabrication de bronzes, pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 1846, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 5 mars 1846, enregistré, et dissoute au commun accord à partir du 1er mars 1847. M. VIELLEVILLE a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ernest MOREAU, avoué de première instance. (7351)

Suivant acte reçu par M. De Madré, qui en la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3 mars 1847, enregistré, M. Martin-Ferdinand MORICQ, négociant, et M. Thomas-Frédéric MORICQ, négociant, demeurant tous deux à Paris, place Royal, 9, ont déclaré que la société qui avait existé entre eux, dissoute depuis le 20 novembre 1839, et dont le siège était à Paris, rue de Moreau, continuerait à représenter cette société dans toutes les affaires relatives à la liquidation. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de l'acte pour le faire publier ou l'apprendraient. Pour extrait: Ernest MOREAU, avoué de première instance. (7360)

D'un acte passé devant M. Fabion et son collègue, notaires à Paris, le 4 mars 1847, enregistré. Entre M. Edme-Marie GARSON, loueur de voitures de remise, demeurant à Paris, rue du Bac, 102, d'une part; Et M. Louis-Henri CLEROT, aussi loueur de voitures, demeurant à Paris, rue du Bac, 43, d'autre part. Il appert: Que la société formée suivant acte passé devant M. Duval et son collègue, notaires à Paris, le 15 mars 1841, enregistré, sous le nom de GARSON et CLEROT, pour l'exploitation d'un établissement de loueur de voitures, dont le siège était à Paris, rue du Bac, 43, et dont le terme a été fixé au 1er juillet 1847, d'un commun accord entre les parties. Pour faire publier l'acte dont est extrait, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé, FABIEN.

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES, Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET C., rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

DEMANDES LA 1,200 FRANCS A 20,000 FRANCS par an D'APPOINTEMENTS. A LOUER UN JOLI APPARTEMENT Ayant 5 croisées de façade sur la rue Nve-Vivienne, près le Boulevard. PRIX: 1,500 FR. S'adresser au 3, rue Nve-Vivienne, 53.

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES. Le Conseil d'Administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le versement du huitième dixième, soit 50 fr. par action, aura lieu le 1er avril prochain. Ce versement, aux termes de l'article 10 des statuts, sera constaté sur les titres provisoires qui devront être déposés au siège de la Société, rue d'Antin, 14. L'intérêt, à raison de 5 pour 100, sera dû et exigé pour chaque jour de retard, à partir du 10 avril. On délivrera, dans les bureaux de l'Administration, des bordereaux de versement.

LA CONSERVATION DE L'HOMME PUISÉE DANS LA SCIENCE HERMÉTIQUE, OU L'ART DIVIN DE PROLONGER LA VIE A L'ÉTAT DE FORCE ET DE SANTÉ. Nouvelle et facile application des ŒUVRES MYSTÉRIEUSES de la nature aux phénomènes de la vie humaine. Ouvrage édité sur les manuscrits originaux du chevalier J. DE SAINT-GERMAIN. — Prix: 2 francs 50 centimes. L'intérêt qui s'attache à la lecture de ce livre si curieux par lui-même est singulièrement augmenté par les révélations scientifiques qu'il contient. Proclamer la possibilité de conserver à tous, quel que soit le sexe ou l'âge, l'assemblage heureux de la force, de la jeunesse et de la santé, ou de leur restituer la force vitale usée par les maladies, paraît un chose extraordinaire, impossible même: nous demandons seulement qu'on lise, et la prévention disparaît bientôt devant la conviction éclairée par des faits dont chacun peut apprécier la justesse et la sincérité. — Chez M. DE SAINT-GERMAIN, au dépôt des Œuvres hermétiques, rue Neuve-des-Capucines, 12. (Sans augmentation de prix par la poste, mais les bons et les lettres doivent être affranchis.)

2° Que M. Grillenzoni, qui apportait à la société la portion à lui édue par M. Robert, gérant et administrateur la société conjointement avec les autres associés; qu'il devait donner tous ses soins à ses affaires, et que cependant il ne lui était pas interdit d'occuper d'autres affaires; 3° Que M. Augier, à la place de M. Robert, dirigera la fabrication à Serrière, qu'il continuera à occuper des opérations chimiques, mais qu'il serait déchargé de ses autres fonctions; 4° Que les bénéfices seraient partagés et les pertes supportées dans les proportions suivantes, savoir: M. Augier, deux sixièmes, ci 215/6 M. Fournie St-Amant, deux sixièmes, 215/6 M. Robert, un sixième, 115/6 M. Grillenzoni, un sixième, 115/6 Total égal à l'entier. (7365) COMPAGNIE DU SOLEIL. D'un acte sous seing privé, en date du 5 mars 1847, enregistré ledit jour, et déposé le 8 au Tribunal de commerce, il appert que la société formée entre les soussignés et divers actionnaires, le 15 mars 1838, expirant le 15 de ce mois, une nouvelle société a été formée, dont le capital se compose de 150,000 francs, divisés en 150 actions de 1,000 francs chacune, à été formée entre les soussignés et les adhérents audit acte, pour l'exploitation pendant vingt années, à dater du 1er mars 1847, d'une entreprise d'éclairage à huile par abonnement, sous le titre de Compagnie du Soleil; que ledit acte continuera d'être régi des Statuts Ecrits, 20, et la raison sociale GALOIS ET C. GALOIS ET C. (7355)

Par acte sous seing privé, en date du 6 mars, enregistré le même jour, il est existait entre MM. G. CLOUET et R. VIOLETT, pour la vente de sociétés, sous la raison sociale G. CLOUET, VIOLETT ET C., rue Richelieu, 76, est dissoute d'un commun accord. La liquidation se fera entre eux audit domicile. Paris le 11 mars 1847. G. CLOUET. (7369)

D'un acte sous seing privés, en date à Void du 7 mars 1847, et à Paris du 8 du même mois de mars, enregistré à Paris le 9 du même mois, par de Lestang, qui a reçu les droits. Fait triple acte en M. Stéphane JOUVE, ingénieur civil, demeurant à Void (Meuse); 2° M. Pierre-Charles-Marie SAUVAGE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2; 3° M. Louis-Desiré MILON, aussi entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Blanche, 28; Il appert que la société commerciale en nom collectif, formée entre MM. Jouve, Sauvage et Milon, ayant pour but l'entreprise de travaux publics et la construction des bâtiments, suivant acte reçu par M. Duchaufour, notaire à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), en présence de témoin, le 26 février 1845, enregistré; laquelle société avait été, par conventions particulières entre les parties, restreinte aux seuls travaux de Sauvage, a été définitivement dissoute à compter du jour dudit acte. Pour extrait: JOUVE, SAUVAGE, MILON. (7372)

Etude de M. CARI-MANTRAND, huissier à Paris, rue Bourdonnais, 11. Suivant acte passé à Paris, le 12 mars 1847, enregistré à Paris le 7 mars 1847, enregistré, fait double à Paris le 7 mars 1847, enregistré, et par lequel M. Aron JAVAL, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2; Et M. Henri LEVY, commis-voyager, demeurant à Paris, même rue et numéro, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, pour la fabrication et la vente de miroiterie, sous le nom de société Aron JAVAL ET C., pour une période de vingt années, qui ont commencé le 15 janvier 1847, et finiront le 15 janvier 1867. Le siège est fixé à Paris, rue de Paradis au Marais, 9. M. Aron Javal a apporté à la société une valeur de 150,000 fr. tant en espèces qu'en marchandises, et M. Henri Levy fournit une somme de 70,000 fr., dont 25,000 francs déjà versés, et 45,000 fr. à verser d'ici au 1er janvier 1848. Chacun des associés gère, administre et a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: CARI-MANTRAND. (7373)

D'un acte sous seing privés, en date à Paris le 10 mars 1847, enregistré, fait double à Paris le 10 mars 1847, enregistré, et par lequel M. Aron JAVAL, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2; Et M. Henri LEVY, commis-voyager, demeurant à Paris, même rue et numéro, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, pour la fabrication et la vente de miroiterie, sous le nom de société Aron JAVAL ET C., pour une période de vingt années, qui ont commencé le 15 janvier 1847, et finiront le 15 janvier 1867. Le siège est fixé à Paris, rue de Paradis au Marais, 9. M. Aron Javal a apporté à la société une valeur de 150,000 fr. tant en espèces qu'en marchandises, et M. Henri Levy fournit une somme de 70,000 fr., dont 25,000 francs déjà versés, et 45,000 fr. à verser d'ici au 1er janvier 1848. Chacun des associés gère, administre et a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: CARI-MANTRAND. (7373)

seringue-pompe LELYON. Dans cet appareil extrêmement simple, fonctionnant seul, point de mécanisme ni de ressort de la pompe de réservoir et de réservoir à volonté un jet des 4 mètres. Se trouve dans toutes les bonnes maisons de Paris et de la province. Brevetés sans garantie du gouvernement. — Com. et export. rue du Temple, 49, à Paris.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. 1834. VINAIGRE AROMATIQUE DE Jean-Vincent BULLY. Ce vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux autres de Cologne et que tant de contracteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du visage et dissipe les maux de tête. — 259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

BOTTERIE DE LUXE A PRIX FIXE. Bernard, Chapuis et Mollère, 4, rue de la Bourse. Fabricants de premier ordre, se sont fait une réputation par leur genre de travail, qui ne laisse rien à désirer: ainsi, dans leurs magasins, on trouve un assortiment complet de chaussures de ville et de campagne. Le genre de cet établissement possède un faible aperçu du travail qui est le premier rang de la fabrication; on peut y aller de confiance. Les étrangers n'y seront point surpris. Les prix sont les mêmes pour tout le monde. — Mesure sans augmentation.

Vésicatoires, Taffetas Le Perdriel. SERIE-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc., d'un usage simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs. Pharmacie LE PERDRIEL, 74, faubourg Montmartre; et dans toutes les pharmacies. (Affranchir.) 23, BOULEV. DES ITALIENS, ci, près les Bains-Chinois. — Nouveaux PARAPLUIES marqués de la médaille de CAZAL; ombrelles, parapluies, canotiers, etc. — Médailles décernées à M. CAZAL en 1839 et 1844.

ciant, rue Meslay, 67, et Mlle Marie-Anne, rue de Bondy, 48. — M. Mustano, employé d'Orléans, rue de Valenciennes, 115. — M. Caron, marchand de vins, rue du Faub.-St-Martin, 157, et Mlle Bachelier, rue de Valenciennes, 115. — M. Poirier, employé, rue du Faub.-St-Martin, 156. — Mlle Anselme, employée, rue de Valenciennes, 115. — M. Quiblet, employé, rue de Valenciennes, 115. — M. Nolle, architecte, rue de Valenciennes, 115. — M. Lauchaux, ordonnanceur de pompes funèbres, rue du Verbis, 41. — M. Meuve Guyot, rue des Orléans, 21.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CHOUILLAT (Adrien-Farist), lampiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, et de la dame de M. Thibault, rue de la Bièvre, 2, syndic de la faillite (N° 6855 du gr.); Du sieur PERROT (Gabriel-Isa), md de vins traiteur, à St Maurice, près le canal St-Maur, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 6859 du gr.); Des sieurs LAGASSE et MARIE (Jacques, rue Richelieu, 74, et desdits sieurs personnellement, entre les mains de M. Batarel, rue de Bondy, 7, et Malpas, rue des Petits Pères, 3, syndic de la faillite (N° 6856 du gr.); Du sieur BLANC (Joseph-Caspar), md de vins et voluttier, à Gentilly, entre les mains de M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 6847 du gr.); Du sieur DUCRE (Charles-Jean-Baptiste), anc. md de soie, rue du Petit Lion St-Sauveur, 1, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, et Brossier, rue de Valenciennes, 20, syndics de la faillite (N° 6771 du gr.); Du sieur HERBAIN (Mathieu), entrepreneur, rue Amelot, 64, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndics de la faillite (N° 6767 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'Union de la faillite de dame veuve LACHÈZE, ent. de voitures publiques, rue de la Motterrie, 10, sont invités à se rendre, le 18 mars 1847, heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics délégués, leur donner acte, et toucher la dernière répartition (N° 6955 du gr.). ERRATUM. Feuille du 12 mars. — Déclarations de faillites. — De dame veuve HERBAIN, lise. Par jugement du 10 octobre 1846, et non du 10 octobre.

ASSEMBLÉES DU 13 MARS 1847. NEUF HEURES: Daunard, md de vins et tailleur, red. de comptes. — Cudrue, serrurier, com. de vins, id. — M. de Valenciennes, md de nouveautés, id. — Caudard, droguiste, clôt. — Aumont, fab. de soques, id. — Ansat, md de rucan. anc. corroyeur, id. — 18 mars 12 heures: Nicod, tenant hôtel garni, rem. à haitaine. — Bance, md de sable, vérif. — Tessier, friper, synd. — Faivre, md de vins, clôt. — Cadot, lampiste, id. DEUX HEURES: Bodson père, serrurier, synd. — Foulloux, nég. en vins, id. TROIS HEURES: Gallimard, tapissier, vérif. — Minie, restaurateur, synd. — Cote, fab. de pianos, id. — Picard, loueur de voitures, clôt.

PUBLICATIONS de Mariages. Entre: M. Boinet, architecte, rue de la Monnaie, 19, et Mlle Stein, impasse des Bourdonnais, 6. — M. Aménil, marchand de couleurs, rue Mercier, 2, et Mlle Marignon, rue Louis-le-Grand, 5. — M. Baouquin, avocat, quai des Orfèvres, 18, et Mlle Froment, rue du Bonhoi, 19. — M. Brun, négociant, place Sainte-Opportune, 6, et Mlle Roussé, à Metz. — M. Rennes, employé, rue de la Ferronnerie, 35, et Mlle Rojot, rue Jacques-des-Brosses, 1. — M. Mengin, négoc.

Enregistré à Paris, le Mars 1847. Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du premier arrondissement.